

DECISION N°2022-0744
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 5 JUILLET 2022
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR LA SOCIETE DE LIMONADERIES ET BRASSERIES
D'AFRIQUE (SOLIBRA TREICHVILLE)
(VIDEOSURVEILLANCE)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- Vu la loi n°99-437 du 6 juillet 1999 portant modification de la loi n° 64-293 du 1er août 1964 portant code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme telle que modifiée par l'annexe à la loi n° 70-726 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour la gestion 1971 ;
- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu la décision n°2020-0581 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :
- correspondant à la protection des données, personne morale ;
 - audit de conformité ;
 - formation

Vu la décision n°2021-0676 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

- Sur la compétence de l'Autorité de Protection

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par SOLIBRA, sise à Abidjan, 35 rue des brasseurs, Treichville, 01 BP 1304 Abidjan 01 téléphone 27 21 21 12 00.

Considérant que SOLIBRA est une société spécialisée dans l'exploitation de malteries, brasseries et limonaderies ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par SOLIBRA.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, SOLIBRA envisage de collecter, et de stocker les données à caractère personnel, tels que, les numéros de plaques d'immatriculations, et les données biométriques, notamment les images et, les mouvements de toutes personnes à l'intérieur et aux alentours de son siège social ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, SOLIBRA a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de sa structure ;

Que pour ce faire, elle a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des visiteurs et des membres de son personnel ;

L'Autorité de Protection en conclut que SOLIBRA a la qualité de Responsable du traitement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection, à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de SOLIBRA contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection déclare que la demande de SOLIBRA est recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que SOLIBRA envisage de collecter et de stocker les données à caractère personnel des personnes présentes dans ses locaux et aux alentours, par le biais d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant toutefois que SOLIBRA n'apporte pas la preuve que les personnes concernées ont exprimé leur consentement préalable au traitement de leurs données ;

Considérant par ailleurs, que l'existence d'un système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par un pictogramme placé à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

Cependant, SOLIBRA indique dans son formulaire de demande d'autorisation que des affiches et des panneaux sont installés à l'intérieur et à l'extérieur du site ;

Toutefois, les informations qui y figurent n'ont pas été mentionnées ;

Considérant en outre, que l'utilisation d'un système de vidéosurveillance au sein d'une entreprise est subordonnée à l'accord du personnel, qui doit exprimer clairement son consentement à son installation ;

L'Autorité de protection prescrit à SOLIBRA de mettre en place un processus de recueil individuel du consentement de son personnel ;

L'Autorité de Protection prescrit également à SOLIBRA, de lui faire parvenir les images des pictogrammes et affiches afin de vérifier si les informations qui y figurent sont conformes à l'article 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, SOLIBRA envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance, aux fins de :

- assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- anticiper et de réagir en cas d'incendies et accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- régulation du trafic routier au sein du site ;

L'Autorité de Protection considère que lesdites finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, SOLIBRA a indiqué que les données traitées sont conservées pendant trente (30) jours mais ne mentionne pas le sort desdites données au-delà de la période de conservation ;

L'Autorité de Protection prescrit que les informations enregistrées soient conservées pendant une durée de trente (30) jours, et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

L'Autorité de Protection prescrit également à SOLIBRA de communiquer les informations relatives au sort des données au-delà de la période de conservation.

- Sur la proportionnalité des données traitées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, SOLIBRA indique que le traitement concerne les données suivantes :

- les images des visiteurs et des membres de son personnel ;
- les numéros de plaque d'immatriculation, modèle et couleur des véhicules au sein du site ;
- les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance.
- L'intérieur de l'usine ;

En conséquence, l'Autorité de Protection conclut que les données collectées sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des locaux ou installations sous surveillance ;

Considérant qu'il est mentionné dans le procès-verbal de vérification préalable de la SOLIBRA que les destinataires des données traitées sont les personnes en charge de la sécurité de la vidéosurveillance, à savoir :

- le correspondant à la protection
- le responsable sureté ;
- l'assistant sureté
- le responsable sécurité et système d'information et délégué à la protection ;

- le prestataire (accompagné d'une personne habilité dans le cadre de la maintenance)

Considérant que les destinataires susmentionnés sont les agents des services internes de SOLIBRA hormis le prestataire NT PROTECT ;

Considérant par ailleurs que, SOLIBRA ne mentionne pas dans son formulaire qu'elle effectuera un transfert de données ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert, ni d'aucune communication aux services non habilités de SOLIBRA ;

L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- aux agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection dans le cadre de leurs missions ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
- au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire, munis d'une réquisition.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour SOLIBRA de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectifications,
- de la durée de conservation des données,
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;

Considérant que les personnes concernées (salariés, clients, visiteurs etc.) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance et des destinataires des informations traitées ;

Considérant que, SOLIBRA indique que lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées, par le biais de plusieurs pictogrammes et affiches ;

Que cependant SOLIBRA n'a pas rapporté la preuve de l'existence des pictogrammes et des informations devant y figurer.

L'Autorité de Protection prescrit à SOLIBRA d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes et affiches placés de façon visible, dans les zones sous surveillance.

Les pictogrammes et affiches doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement,
 - le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance,
 - la finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes),
 - les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
 - le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.
- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que SOLIBRA indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès du responsable sureté ;

Considérant toutefois que SOLIBRA a désigné un correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à SOLIBRA que les droits d'accès, de rectification et d'effacement des personnes concernées s'exercent auprès de son correspondant à la protection.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation, et du procès-verbal de contrôle préalable, le niveau de sécurité du système d'information de SOLIBRA lui permet de mettre en œuvre la vidéosurveillance dans ses locaux et leurs alentours pour les finalités déclarées ;

Qu'il ressort des documents communiqués par SOLIBRA, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

SOLIBRA est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données à caractère personnel ci-après :

- les données d'identification : numéro de plaque d'immatriculation, modèle et couleur des véhicules;
- les données de localisation : les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance ;
- les données biométriques : images des personnes.

Les données visées au présent article concernent les employés et visiteurs de SOLIBRA.

Article 2 :

Les données traitées par SOLIBRA ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

SOLIBRA a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable, formel des personnes concernées. Elle devra en fournir les preuves à l'Autorité de Protection.

SOLIBRA doit informer ses salariés et ses visiteurs, de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes et affiches placés de façon visible à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras.

Les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement,
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- la finalité de ce dispositif (la sécurité des personnes et des biens) ;
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès de rectification et d'opposition
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.

Article 4 :

SOLIBRA est tenue d'informer les personnes concernées sur leurs droits d'accès direct à l'information, d'opposition, de rectification et de suppression par voie d'affichage dans les zones filmées par les caméras.

Ces droits pourront être exercés auprès du correspondant à la protection désigné par SOLIBRA.

Article 5 :

SOLIBRA est autorisée à installer les caméras de vidéosurveillance à son siège de Treichville dans les zones telles qu'indiquer dans le formulaire de demande d'autorisation.

Les caméras pouvant filmer les zones de circulation ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées en ne filmant pas l'intérieur des véhicules ou des habitations aux alentours du site.

SOLIBRA ne doit pas positionner les caméras de vidéosurveillance sur les postes de travail de ses employés.

SOLIBRA ne doit pas poser des caméras de vidéosurveillance dans les toilettes, et lieux de pause ou de repos de ses employés.

Article 6

SOLIBRA est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités,
- aux agents des Administrations publiques compétentes dûment habilités, dans le cadre de leurs missions,
- au Procureur de la République
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition.

Il est interdit à SOLIBRA de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

Article 7 :

SOLIBRA conserve les données collectées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

Article 8 :

Le correspondant à la protection désigné par SOLIBRA tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 9 :

SOLIBRA veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SOLIBRA doit s'assurer que, ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à SOLIBRA ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

SOLIBRA est tenue de :

- s'assurer de la viabilité et de la sécurité du réseau de transmission en vue de garantir la sécurité de la vie privée des personnes prises en images ;
- veiller à la sécurité du disque dur chargé de stocker les images et du système d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour du système d'exploitation et les applications qui y sont installées afin de conserver et de garantir la sécurité.

Article 10 :

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SOLIBRA est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SOLIBRA communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 11 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de SOLIBRA, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à SOLIBRA.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 Juillet 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

